



Arrêt

n° 103 017 du 16 mai 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le 26 octobre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 4 avril 2013.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. DOTREPPE loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 12 février 2007.

Par un courrier daté du 13 octobre 2010 mais enregistré par la partie défenderesse à la date du 15 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980). Le 26 janvier 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande non-fondée. Par arrêt 99.913 du 27 mars 2013, le Conseil a annulé cette décision.

Par un courrier enregistré par la partie défenderesse à la date du 6 juillet 2012, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 26 octobre 2012, la partie défenderesse a pris une décision déclarant ladite demande irrecevable.

1.2. Il s'agit du premier acte attaqué, motivé comme suit :

« Motif:

Article 9ter §3 — 4° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012) ; le médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5 a constaté dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Il ressort de l'avis médical du médecin de l'office des Etrangers daté du 25.10.2012 (joint en annexe de la décision sous pli fermé) que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1^{er} et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de la présente disposition.

Dès lors, le certificat médical type fourni ne permet pas d'établir que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.

Je constate donc que dans ce dossier, la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au §1er alinéa 1er de l'Article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur base du dit Article.».

1.3. Le même jour, un ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre de la partie requérante.

Il s'agit du deuxième acte attaqué, motivé comme suit :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée : L'intéressé demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : l'intéressée n'est pas autorisée au séjour : Une décision de refus de séjour (9 ter irrecevable) a été prise en date du 26-10-2012. »

2. Questions préalables.

2.1. La partie défenderesse argue dans sa note d'observations que la partie requérante n'a pas intérêt à contester l'ordre de quitter le territoire attaqué dans la mesure où, étant fondé sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, il serait le résultat de l'exercice d'une compétence liée.

2.2. Le Conseil estime que la mesure d'éloignement, bien que fondée sur l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, a été prise en exécution de la décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise le même jour soit le 26 octobre 2012. Ainsi, ledit ordre de quitter le territoire apparaît comme l'accessoire de cette dernière décision. Dès lors, l'éventuelle annulation du principal entraînant l'annulation de l'accessoire, la partie requérante justifie d'un intérêt à contester la mesure d'éloignement qui apparaît comme le simple corollaire du premier acte attaqué.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, ainsi que de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, de l'article 6 du Code Judiciaire, des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [...], ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans une première branche, elle se réfère à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après, la CEDH) et critique le fait

que le médecin conseil de la partie défenderesse ne fait aucune distinction entre les trois types de risques visés par l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et déduit de l'absence de risque vital et de risque pour l'intégrité physique l'absence de risque de traitement inhumain et dégradant, si bien que « *la décision qui renvoie à l'avis du médecin est constitutive d'erreur manifeste, n'est pas adéquatement motivée et méconnaît l'article 9ter* ».

4. Discussion.

4.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué. [...] ».

Le paragraphe 3 de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ajoute notamment que :

*« § 3. Le délégué du ministre déclare la demande irrecevable :
[...]*

4° lorsque le fonctionnaire médecin ou le médecin désigné par le ministre ou son délégué, visé au § 1er, alinéa 5, constate dans un avis que la maladie ne répond manifestement pas à une maladie visée au § 1er, alinéa 1er, qui peut donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume; [...]».

4.2. Le Conseil observe que la modification législative de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 a permis, par l'adoption de l'article 9 *ter*, la transposition de l'article 15 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts.

Il n'en demeure pas moins qu'en adoptant le libellé de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, le législateur a entendu astreindre la partie défenderesse à un contrôle des pathologies alléguées qui s'avère plus étendu que celui découlant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, à laquelle se réfère le médecin conseil de la partie défenderesse dans son avis. Ainsi, plutôt que de se référer purement et simplement à l'article 3 de la CEDH pour délimiter le contrôle auquel la partie défenderesse est tenue, le législateur a prévu diverses hypothèses spécifiques.

La lecture du paragraphe 1er de l'article 9 *ter* révèle en effet trois types de maladies qui doivent conduire à l'octroi d'un titre de séjour sur la base de cette disposition lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans le pays d'origine ou dans le pays de résidence, à savoir :

- celles qui entraînent un risque réel pour la vie ;
- celles qui entraînent un risque réel pour l'intégrité physique ;
- celles qui entraînent un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Il s'ensuit que le texte même de l'article 9 *ter* ne permet pas une interprétation qui conduirait à l'exigence systématique d'un risque « pour la vie » du demandeur, puisqu'il envisage, au côté du risque vital, deux autres hypothèses.

4.3. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle

doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.4. En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour datée du 5 juillet 2012, la partie requérante a fait valoir le fait qu'elle souffre « *d'un stress post-traumatique important dû aux graves maltraitances qu'elle a subies dans son pays d'origine* » et « *[...] nécessite un suivi spécialisé régulier (psychiatrique et psychologique) et un traitement médicamenteux [...]* ».

Dans sa décision du 26 octobre 2012, la partie défenderesse s'est référée à l'avis de son médecin conseil daté du 25 octobre 2012 qui conclut que :

« Manifestement, ce dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (...).

Le certificat médical type (CMT) datant du (sic) ne met pas en exergue :

- de menace directe pour la vie du concerné : aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril, aucune hospitalisation n'est en cours.*
- d'état critique : un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital du concerné.*
- de stade très avancé de la maladie. Le stade de l'affection peut être considéré bien compensé vu les délais d'évolution depuis septembre 2010.*

Comme il est considéré dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne ».

Le Conseil estime toutefois que le médecin conseil et, à sa suite, la partie défenderesse, ont déduit indûment de ces constats qu'une autorisation de séjour ne pouvait être octroyée à la partie requérante sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. En effet, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, cette disposition ne se limite pas au risque pour la vie du demandeur.

Ainsi, force est de constater que le rapport du médecin conseil ne permet pas de vérifier si celui-ci a examiné si concrètement la pathologie invoquée n'était pas de nature à entraîner un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le chef de la partie requérante. Ce faisant, le médecin conseil n'a pas exercé l'entière responsabilité du contrôle prévu par l'article 9 *ter* précité.

Le Conseil estime dès lors que la motivation de la première décision attaquée, fondée uniquement sur le rapport de son médecin conseil, est insuffisante et inadéquate au regard de l'article 9 *ter*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît par conséquent la portée de cette disposition.

4.5.1. Dans sa note d'observations, s'agissant des deux premières branches de la requête (1^{er} et 2^{ème} griefs), qu'elle examine ensemble, la partie défenderesse considère qu'elle a adéquatement motivé la décision querellée et qu'elle a appliqué correctement l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Elle cite des extraits des travaux préparatoires de cette loi et reprend les points B.3.1. et B.3.2. de l'arrêt 193/2009 de la Cour constitutionnelle du 26 novembre 2009 et mentionne que l'objectif du législateur était donc bien de prémunir le ressortissant étranger de tout risque de violation de l'article 3 de la CEDH. Elle reproduit des extraits de la jurisprudence européenne soulignant que ce n'est que dans des cas très exceptionnels que l'article 3 de la CEDH peut être violé et desquels il ressort que la Cour EDH exige un seuil minimum de gravité et des circonstances particulières. Elle considère en substance que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle se trouvait dans une situation différente de l'affaire N/ Royaume-Uni du 27 mai 2008. A titre subsidiaire, après avoir rappelé que les « *arrêts cités par la requérante* » ont fait l'objet d'un recours en cassation, la partie défenderesse indique qu'elle « *a répondu de manière adéquate aux éléments invoqués par la requérante* », qui selon la partie défenderesse n'a « *jamais invoqué un risque pour son intégrité physique* » et que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui n'est pas de la compétence du Conseil.

4.5.2. Les objections soulevées en termes de note d'observations ne sauraient être retenues dans la mesure où elles sont afférentes à l'interprétation de l'article 3 de la CEDH par la Cour européenne des droits de l'Homme dans un contexte autre que celui d'une demande fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et alors qu'il a été exposé ci-dessus que l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 va au-delà de la mise en œuvre de cette disposition telle qu'interprétée par la Cour européenne des droits de l'Homme. Il en est d'autant plus ainsi que la Cour s'est exprimée, dans le cadre de l'arrêt N/ Royaume-Uni du 27 mai 2008 cité par la partie défenderesse, sur la portée de l'article 3 de la CEDH dans un contexte d'expulsion et non, comme en l'espèce, dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour. S'agissant des travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 invoqués par la partie défenderesse, le Conseil constate qu'il y est mentionné ce qui suit : « *Les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner; sont couverts par l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE, en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (traitements inhumains ou dégradants).* » (cf. *Doc. parl*, Chambre, 2005-2006, 51-2478/001, p. 9) ; « *L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de séjour se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évaluée dans les limites de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.* » (*Ibidem*, p. 35). Le Conseil observe à cet égard qu'il ne découle nullement de cet extrait des travaux préparatoires que la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme devrait s'appliquer par analogie aux cas visés par l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980, les limites de cette jurisprudence n'y étant invoquées qu'au sujet de « *L'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine* », ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

S'agissant de l'argumentation formulée à titre subsidiaire par la partie défenderesse, il convient de relever que, par sa demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante a invoqué cette disposition dans l'ensemble de ses composantes et ce, d'autant plus qu'elle évoquait notamment la problématique de l'accès dans son pays d'origine aux soins requis par son état de santé. Pour le surplus, le constat, tel qu'opéré ci-dessus, d'une motivation insuffisante et inadéquate de la décision attaquée au regard du contenu de l'article 9 *ter* précité ne revient nullement à ce que le Conseil substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse.

4.6. La première branche du moyen unique étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne seraient pas de nature à conduire à une annulation aux effets plus étendus.

4.7. Le premier acte attaqué devant ainsi être annulé, il convient d'annuler également l'ordre de quitter le territoire qui, comme précisé ci-dessus, apparaît comme l'accessoire du premier acte attaqué.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Les décisions attaquées étant annulées par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 octobre 2012, sont annulés.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille treize par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S. DANDOY,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

G. PINTIAUX